



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg » dans le Calvados

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ainsi que les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 et les articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants relatifs aux espèces protégées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002242 relative au projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg, reçue le 28 juillet 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2017 et sa contribution en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 juillet 2017 et sa contribution en date du 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg, au sud-est des derniers épis existants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » notamment les « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet qui visent d'une part à favoriser la sédimentation sur la plage érodée et notamment le colmatage d'une dépression persistant en pied de dune, et d'autre part à limiter l'apport de sable dans le chenal ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la réalisation d'un épi de 130 mètres de longueur composé de deux tronçons de 80 et 50 mètres, respectivement orientés SO-NE et SSO-NNE, de deux mètres de hauteur pour sept mètres de largeur à la base de l'ouvrage et un mètre de largeur à son sommet ; qu'il sera réalisé par la superposition d'un géotextile renforcé débordant de l'emprise de la carapace de l'ouvrage, d'une couche filtre constituée de petits blocs constituant une semelle épaisse de 50 cm et d'une carapace constituée de blocs de 1,5 à 3 tonnes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la pointe de Cabourg, propriété du Conseil Départemental du Calvados, espace dunaire et écosystème fragile servant de protection naturelle à l'embouchure de la Dives, au port de Dives-sur-Mer, et aux prés salés humides présents dans l'estuaire ;
- dans la ZNIEFF de type II « Littoral augeron » et à environ 1km des ZNIEFF mer de type I et II « Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale » et « Baie de Seine orientale » ;
- à un peu plus d'un kilomètre des deux sites Natura 2000, zone de protection spéciale « Littoral augeron » (directive Oiseaux) et zone spéciale de conservation « Baie de Seine orientale » (directive Habitats-Faune-Flore) ;

Considérant le risque non-évalué d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 en mer ; qu'en particulier, les potentielles fonctionnalités entre les sites Natura 2000, la pointe de Cabourg et les zones rétro-littorales remarquables, telles que les marais de la Dives, ne sont pas étudiées ; qu'au surplus les sites Natura 2000 et les ZNIEFF à proximité ne sont pas identifiés par le pétitionnaire ;

Considérant la présence avérée sur le cordon dunaire de la pointe de Cabourg, au printemps 2016, de dix œufs, ayant donné au moins trois poussins, de Gravelot à collier interrompu, espèce protégée ; que si l'année 2017 n'a pas donné lieu à des relevés ornithologiques, la présence, cette année et l'année prochaine, de nouveaux nids est hautement probable ; qu'en outre les travaux d'aménagements de l'épi sont prévus avant l'été 2018, c'est-à-dire en pleine période de nidification des gravelots ; qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de

l'environnement, sont interdits « la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids » d'espèces protégées (alinéa 1.1°) et « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » (alinéa 1.3°) ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude hydrosédimentaire approfondie qui prenne en compte le cumul des incidences du présent projet avec les épis existants sur la circulation de l'eau et des sédiments ; qu'en outre les impacts potentiels du projet sur le niveau d'ensablement de l'embouchure de la Dives, déjà important, restent à évaluer ;

Considérant les impacts sur le milieu de la phase chantier qui restent à évaluer, notamment le passage des engins sur le cordon dunaire entraînant un risque de piétinement d'espèces remarquables et d'altération du milieu ; qu'en outre, les travaux sont susceptibles de perturber les zones de pêche à coques situées à proximité, une zone de pêche professionnelle classée B (14031 Cabourg- Merville) et une zone de pêche récréative (Houlgate-Trouville 14030) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un épi en enrochements sur la pointe de Cabourg, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

31 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*